

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux articles A-1A04 et A-401 des règles – Établir et documenter le pouvoir de consultation de la CDCC

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux articles A-1A04 et A-401 des règles. Ces modifications visent à établir et documenter les pouvoirs de consultation attribués à la CDCC dans le cadre de son processus de gestion des cas de défaut.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 8 septembre 2016, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye
 Analyste expert aux OAR
 Direction des chambres de compensation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca

Martin Picard
 Analyste à la réglementation
 Direction des chambres de compensation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4347
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4347
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : martin.picard@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N° 2016 – 098-16

Le 9 août 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES A-1A04 ET A-401 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN D'ÉTABLIR ET DE DOCUMENTER LE POUVOIR DE CONSULTATION DE LA CDCC

Résumé

Le 28 juillet 2016, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux articles A-1A04 et A-401 aux Règles de la CDCC. Le but des modifications proposées est d'établir et de documenter les pouvoirs de consultation attribués à la CDCC dans le cadre de son processus de gestion des cas de défaut.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télc. : 416-367-2473	Télc. : 514-871-3530
www.cdcc.ca	

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Marlène Charron-Geadah
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation



**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES A-1A04 ET A-401 DES RÈGLES DE LA
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	P 2
ANALYSE	
Contexte	P 2
Description et analyse des incidences	P 2
Modifications proposées	P 2
Analyse comparative	P 2
MOTIVATION PRINCIPALE	P 2
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	P 3
OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	P 3
INTÉRÊT PUBLIC	P 3
INCIDENCE SUR LE MARCHÉ	P 3
PROCESSUS	P 3
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	P 3
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	P 4

I. SOMMAIRE

La CDCC propose de préciser dans ses Règles son intention de consulter la Banque du Canada avant de déclarer qu'un membre compensateur est non conforme ou d'appliquer des mesures permises à l'égard d'un membre non conforme.

II. ANALYSE

a. Contexte

Dans le cadre de sa pratique bien établie de communiquer avec ses autorités de réglementation tout au long du processus de gestion des cas de défaut, la direction de la CDCC tient à informer rapidement ces autorités du développement de la situation et des décisions prises par le comité de gestion des cas de défaut. Cette façon de faire est en phase avec les dispositions de l'article A-1A04, Membres compensateurs non conformes, qui prévoit que la Société peut aviser l'organisme de réglementation applicable du membre compensateur ou l'organisme de réglementation de la Société.

b. Description et analyse des incidences

La modification des articles proposée n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des membres compensateurs et ne limitera d'aucune façon la capacité de la CDCC à agir dans le cadre du processus de gestion des cas de défaut. Elle vise à faire en sorte que le marché dispose d'une certaine clarté en ce qui concerne l'intention et la capacité de la CDCC de consulter la Banque du Canada sur le défaut anticipé ou avéré d'un membre compensateur avant de déclarer ce dernier non conforme ou d'appliquer des mesures permises à l'égard d'un membre non conforme.

c. Modifications proposées

Veillez consulter l'annexe 1.

d. Analyse comparative

Sans objet.

III. MOTIVATION PRINCIPALE

Le Canada a récemment adopté un régime de redressement et de résolution régissant les banques d'importance systémique intérieure (« BISI ») pour l'économie canadienne. Ce nouveau régime réglementaire ne restreint pas les pouvoirs discrétionnaires de la CDCC en matière de gestion des cas de défaut, mais accorde aux organismes de réglementation des BISI des pouvoirs et des outils visant à garantir les obligations des BISI en défaut et à transférer certains actifs vers une autre entité (au moyen d'une banque-relais). Dans le cadre du processus de gestion de cas de défaut d'une BISI, en vue d'assurer la stabilité des marchés financiers, il est prévu que la CDCC, la Banque du Canada et les organismes de réglementation des BISI établissent un protocole de communication permettant un échange de renseignements pertinents. La modification des articles proposée officialise donc l'intention de la CDCC.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La modification des articles proposée n'aura aucune incidence technologique.

V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif est de faire clairement état de l'intention de la CDCC d'engager des consultations avec la Banque du Canada avant de déclarer qu'un membre compensateur est non conforme ou d'appliquer des mesures permises à l'égard d'un membre non conforme.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC est d'avis que la modification des articles proposée ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

VII. INCIDENCE SUR LE MARCHÉ

En consultant la Banque du Canada au sujet du défaut d'un membre compensateur, la CDCC fera en sorte de disposer de tous les renseignements nécessaires pour prendre des décisions éclairées qui réduiront au maximum l'incidence sur le marché.

VIII. PROCESSUS

La modification des articles proposée est assujettie à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, la modification des articles proposée et la présente analyse seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. La modification des articles proposée et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de l'approbation réglementaire, il est prévu que la modification des articles proposée entre en vigueur au début du troisième trimestre de 2016.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1: Projet des nouveaux articles A-1A04 et A-401 (version annotée et version au propre).

ANNEXE 1

(VERSION ANNOTÉE)

ARTICLES A-1A04 ET A-401

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

ARTICLE A-1A04 MEMBRES COMPENSATEURS NON CONFORMES

- 1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre compensateur non conforme.
- 3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre compensateur non conforme :
 - a) le non-respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;

le non-respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autorégulation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;

le refus d'une demande d'adhésion, le non-respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autorégulation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;

le refus d'un permis, le non-respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;

une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;

l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;

la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;

la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;

l'une des conditions établies aux alinéas (a) à (h) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur, ayant, suivant l'appréciation raisonnable de la Société, une incidence importante sur la situation financière du membre compensateur; ou

toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à sa discrétion exclusive, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.

- 4) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.
- 5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre compensateur non conforme. [Avant de procéder, la Société peut engager des consultations avec la Banque du Canada.](#) La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autorégulation ou de réglementation applicable du membre compensateur non conforme, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.
- 6) La Société peut rétablir le statut d'un membre compensateur non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre compensateur non conforme.

[...]

RÈGLE A-4 APPLICATION

ARTICLE A-401 MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME OU SUSPENDU

- 1) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes ou suspendu —seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

→2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre compensateur non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

- a) interdire ou restreindre l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
- b) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires de ce membre compensateur;
- c) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;
- d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert, d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte client que ce membre compensateur a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ce compte;
- e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;
- f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et
- g) suspendre le membre compensateur non conforme.

~~Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.~~

→3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2+) et de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :

- a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A 402 3) et, à cette fin, vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis au membre compensateur;

- b) transférer, résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la Société sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société.

~~Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs suspendus seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.~~

4) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article, la CDCC peut néanmoins engager des consultations avec la Banque du Canada sur les mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre compensateur non conforme.

(VERSION AU PROPRE)

ARTICLES A-1A04 ET A-401

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

ARTICLE A-1A04 MEMBRES COMPENSATEURS NON CONFORMES

- 1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre compensateur non conforme.
- 3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre compensateur non conforme :
 - a) le non-respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;
 - ~~5~~ le non-respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
 - ~~6~~ le refus d'une demande d'adhésion, le non-respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
 - ~~7~~ le refus d'un permis, le non-respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
 - ~~8~~ une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
 - ~~9~~ l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
 - ~~10~~ la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre

compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;

- ~~9~~11) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;
- ~~10~~12) l'une des conditions établies aux alinéas (a) à (h) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur, ayant, suivant l'appréciation raisonnable de la Société, une incidence importante sur la situation financière du membre compensateur; ou
- ~~11~~13) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à sa discrétion exclusive, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.
- 4) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.
- 5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre compensateur non conforme. Avant de procéder, la Société peut engager des consultations avec la Banque du Canada. La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autorégulation ou de réglementation applicable du membre compensateur non conforme, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.
- 6) La Société peut rétablir le statut d'un membre compensateur non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre compensateur non conforme.

[...]

RÈGLE A-4 APPLICATION

ARTICLE A-401 MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME OU SUSPENDU

- 1) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes ou suspendu seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.
- 2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un

membre compensateur, si le membre compensateur est un membre compensateur non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

- a) interdire ou restreindre l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
- 3) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires de ce membre compensateur;
- 4) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;
- 5) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert, d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte client que ce membre compensateur a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ce compte;
- 6) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;
- 7) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et
- 8) suspendre le membre compensateur non conforme.
- 9) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) et de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :
 - a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A 402 3) et, à cette fin, vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis au membre compensateur;
 - b) transférer, résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la Société sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société.

- 10) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article, la CDCC peut néanmoins engager des consultations avec la Banque du Canada sur les mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre compensateur non conforme.

7.3.2 Publication

Aucune information